

François Fontaine
[REDACTED]

Adjoint(e) : Rebecca Thibault-Doonan
[REDACTED]

Votre référence

Notre référence
01002451-0542

Le 25 juin 2015

Me Simon Tremblay
Procureur en chef adjoint
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA
GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**
600, rue Fullum
Sous-sol – Section 0570
Montréal (Québec) H2K 3L6

Preuve additionnelle résultant des réponses reçues aux préavis de conclusions factuelles défavorables selon l'article 82 des Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (la Commission)

Cher confrère,

Nous accusons réception et vous remercions de votre lettre du 19 juin 2015 en réponse à la nôtre du 17 juin. Bien que nous apprécions grandement nos échanges, nous vous avisons d'entrée de jeu que nous n'avons pas l'intention de les prolonger au-delà de la présente. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de constater que votre dernière lettre confirme une fois de plus la manque de cohérence, peut-être même de rigueur, qui caractérisent hélas les travaux de la Commission.

Ainsi, vous soulignez avec force et conviction que les préavis de conclusions factuelles défavorables offraient à notre cliente l'opportunité de présenter une preuve pertinente qu'elle jugeait utile et qu'aucun contre-interrogatoire de témoins n'a été exclus. Or cette affirmation occulte malheureusement le fait que les déclarations assermentées qui accompagnaient votre lettre du 5 juin 2015, nous sont évidemment parvenues après que nous ayons répondu aux divers préavis, lesquels ne nécessitaient aucunement la tenue d'un quelconque contre-interrogatoire. Par ailleurs, pour marquer le fait que notre cliente n'ait jamais demandé le statut de participant/intervenant, vous soulignez les diverses occasions auxquelles son nom a été mentionné pendant les travaux de la Commission, incluant même le témoignage de M. Cadotte. Or, faut-il le rappeler, lorsqu'il a témoigné M. Cadotte était encore à l'emploi de notre cliente et son témoignage s'inscrivait dans une collaboration complète offerte par cette dernière aux travaux de la Commission, le soussigné ayant même rencontré à plusieurs reprises les enquêteurs ainsi que le procureur qui vous a précédé, Me Gallant, aux fins de la préparation de ce même témoignage. Il va sans dire que dans ces circonstances, il était tout aussi inutile pour notre cliente d'obtenir un statut quelconque que de contre-interroger des témoins.

Cela dit, nous vous remercions de nous référer aux témoignages dans lesquels se trouveraient les fondements des conclusions 6, 7 et 8 du préavis amendé daté du 1^{er} mai 2015. Nous nous permettons de souligner à quel point il eut été plus utile qu'une telle référence apparaisse dès le départ dans le préavis lui-même. Quoiqu'il en soit, il importe de rappeler que la référence au témoignage de M. Rosaire Sauriol concernant la conclusion 11

Me Simon Tremblay
Le 25 juin 2015

 **NORTON ROSE FULBRIGHT**

nous avait déjà été fournie par Me LeBel et nos représentations du 26 mai 2015 en tiennent compte. De même, nos représentations du 26 mai tiennent également compte des témoignages de MM. Beaudry et Fournier, lesquels ne sauraient manifestement fonder les conclusions qui y sont associées. Quant aux témoignages de MM. Hamel et Beaulieu, ils n'ajoutent rien qui soit pertinent, M. Beaulieu ne mentionnant même pas le nom de notre cliente! Cependant, en révisant nos représentations à la lumière du préavis du 1^{er} mai 2015, nous avons constaté que la numérotation des diverses conclusions reprises dans nos représentations ne concorde pas avec celle du préavis. En conséquence, vous trouverez ci-joint une version amendée de nos représentations dont la numérotation, cette fois, concorde avec celle du préavis du 1^{er} mai 2015, qui avait modifié celui du 9 avril 2015.

En terminant, c'est sans rancune, mais en réitérant la déception exprimée dans nos correspondances antérieures, que nous vous transmettons, M. le Procureur en chef adjoint, l'expression de nos cordiales salutations.



François Fontaine Ad.E.

FF/dt

p.j.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Le 25 juin 2015

Les commissaires :

L'honorable France Charbonneau, présidente
M. Renaud Lachance, commissaire

**SNC-LAVALIN INC.
REQUÉRANTE**

**DÉCLARATION RÉ-AMENDÉE D'INTENTION DE FAIRE DES REPRÉSENTATIONS SUITE À LA
RÉCEPTION D'UN PRÉAVIS DE CONCLUSIONS DÉFAVORABLES**

**[Art. 84 des Règles de procédures (Règles) de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion
des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC)]**

PAR LES PRÉSENTES, SNC-LAVALIN INC. FAIT DES REPRÉSENTATIONS AMENDÉES, PAR L'ENTREMISE DE SES PROCUREURS, EN REGARD DES TREIZE (13)¹ CONCLUSIONS CONTENUES AU PRÉAVIS AMENDÉ DE LA CEIC EN VERTU DE L'ARTICLE 82 DES RÈGLES DATÉ DU 1^{ER} MAI 2015 ET PRÉCISÉ SOMMAIREMENT DANS LA LETTRE DU 20 MAI 2015, SANS POUR AUTANT AVOIR L'INTENTION DE PRÉSENTER DE PREUVE.

Préambule

SNC-Lavalin inc. (**SNC-Lavalin**) est en désaccord avec les conclusions défavorables faisant l'objet du Préavis amendé en vertu de l'article 82 des Règles contenues à la lettre de la procureure en chef du 1^{er} mai 2015 et précisé sommairement dans la lettre du 20 mai 2015, (le **Préavis**), soit parce qu'elles sont inexactes eu égard à la manière dont elles sont rédigées ou eu égard à la preuve qui a été soumise à la CEIC et dont SNC-Lavalin a pu prendre connaissance, soit parce qu'elles sont non fondées en regard du droit applicable à l'époque des faits.

Par ailleurs, l'on ne saurait passer sous silence la procédure suivant laquelle la CEIC invite la présentation d'une preuve afin de répondre à un préavis de rapport défavorable, dont il est indiqué qu'il « *ne constitue pas une indication que les conclusions seront nécessairement retenues par les commissaires ou feront l'objet du rapport final* » lesquelles conclusions ne sont qu'envisagées par la CEIC, qui pourrait éventuellement les retenir. Une telle invitation de répondre à des conclusions non définitives et simplement envisagées ne donne pas à SNC-Lavalin une véritable occasion de se défendre à des conclusions pouvant être formulées à son égard. La décision de présenter une preuve afin de répondre à des conclusions non établies emporte inévitablement le risque immense d'aggraver un préjudice possible à la réputation plutôt que de permettre de le prévenir. Il est légitime de se demander au nom de quel principe juridique reconnu une personne devrait-elle se défendre par anticipation à des

¹ Le Préavis amendé du 1^{er} mai 2015 comporte 12 conclusions. Cependant, l'une d'elle, la conclusion numéro 7, qui n'est pas identifiée comme étant nouvelle, diffère de la conclusion numéro 7 qui apparaissait au Préavis amendé précédent daté du 9 avril 2015 et à laquelle nous avons répondu dans notre Déclaration du 30 avril 2015.

conclusions dont il est admis qu'elles ne seront peut-être jamais tirées et qui, de ce fait, demeurent tout aussi spéculatives qu'hypothétiques?

Ainsi, nonobstant l'opportunité que le Préavis semble lui offrir de faire valoir son point de vue et malgré les brèves représentations contenues aux présentes, SNC-Lavalin réserve expressément tous ses droits de répondre et de contester, même judiciairement, les conclusions définitives la concernant, s'il en est, qui seront ultimement retenues par la CEIC, y compris son droit de présenter quant à celles-ci toute preuve pertinente qui pourra, le cas échéant, s'y rapporter.

* * * * *

Nous reprendrons ci-après les conclusions envisagées par la CEIC dans le Préavis du 1^{er} mai 2015 dans l'ordre dans lequel elles apparaissent². L'exposé sommaire des représentations de SNC-Lavalin, en regard des treize (13) conclusions du Préavis amendé, est en substance ce qui suit :

1. **De s'être inspiré des croquis techniques élaborés par le consortium concurrent OHL-PCUSM et obtenus en contravention flagrante des règles par Yanai Elbaz, en vue d'améliorer sa proposition technique jugée inférieure au niveau qualitatif par les sous-comités du premier processus de sélection;**
2. **De ne pas avoir présenté de demande d'autorisation écrite au représentant des autorités publiques avant que son mandataire, Marc Perreault, n'entreprenne des démarches auprès de la Ville de Montréal visant à discuter de la possibilité d'implanter un stationnement étagé, tel que l'exigeaient les règles encadrant les communications dans le cadre du processus d'appel de propositions;**

SNC-Lavalin n'entend faire aucune représentation spécifique relativement à ces conclusions potentielles se rapportant au contrat de construction du Centre Universitaire de Santé McGill (CUSM), si ce n'est pour souligner que ces conclusions factuelles potentielles s'inscrivent dans un ensemble de faits considérablement plus large et complexe que celui décrit au Préavis. Ces mêmes faits concernant le contrat de construction du CUSM sont par ailleurs au cœur de procédures judiciaires en lien avec des accusations criminelles toujours pendantes qui en sont au stade de l'enquête préliminaire des accusés, dont Yanai Elbaz.

De plus, SNC-Lavalin tient à souligner qu'elle n'est elle-même l'objet d'aucune accusation criminelle ou procédure judiciaire que ce soit en lien avec le contrat de construction du CUSM, étant même considérée, dans les divers chefs d'accusation, comme une victime de la fraude reprochée aux accusés.

3. **D'avoir participé, notamment par l'entremise d'Yves Cadotte, de Normand Morin et de Pierre Anctil, à un système de collusion impliquant des firmes de génie à la Ville de Montréal;**

Cette conclusion potentielle est inexacte en faits et en droit. Sans vouloir faire un débat sur les mots, la collusion s'entend d'une entente secrète visant à tromper un tiers ou en fraude des droits d'un tiers. En matière de concurrence, la collusion est l'entente secrète entre concurrents visant à priver l'ultime bénéficiaire du produit ou du service ou le donneur d'ouvrage d'un véritable marché concurrentiel (voir les articles 45 et 47 de la *Loi sur la concurrence* L.R.C. 1985, c. 34). Or, à la lumière de l'ensemble de la preuve publique soumise à la CEIC, aucun système de collusion n'a existé entre les fournisseurs de services professionnels. Au contraire, c'est le donneur d'ouvrage lui-même, la Ville de Montréal, de concert avec la formation politique au pouvoir, qui a mis en place un système d'octroi de ses contrats aux fournisseurs de services que sont les différentes firmes de génie, en contrepartie d'un financement

² Étant entendu que nous répondrons à la nouvelle conclusion numéro 7 contenue au Préavis amendé du 1^{er} mai 2015 sous le numéro 7bis.

occulte de la formation politique au pouvoir au sein de la Ville. Il n'existe aucune entente entre les fournisseurs qui soit au détriment du donneur d'ouvrage.

Par ailleurs, la preuve exposée devant la CEIC révèle clairement que les fournisseurs de services professionnels qui ne participaient pas au système de partage mis en place par la Ville de Montréal étaient exclus de la majorité des contrats octroyés par cette dernière. Le système mis en place par la Ville de concert avec la formation politique au pouvoir ressemble bien davantage à une forme de chantage par lequel on a monnayé le financement de la formation politique exerçant le pouvoir et octroyant les contrats municipaux qu'à une entente secrète visant à tromper cette même Ville.

4. D'avoir contribué au financement d'Union Montréal en retour de l'octroi de contrats municipaux;

Encore une fois, cette conclusion telle que rédigée est inexacte et n'est absolument pas supportée par la preuve présentée lors des auditions publiques de la CEIC, laquelle n'établit aucun lien direct entre la contribution au financement d'Union Montréal par SNC-Lavalin et l'octroi à cette dernière d'un quelconque contrat municipal que ce soit. Au contraire, les fournisseurs de services professionnels en général et SNC-Lavalin en particulier, ne contribuaient pas en vue d'obtenir un ou des contrats spécifiques, mais plutôt pour ne pas être exclus de la possibilité d'en obtenir, ce qui est fondamentalement différent de la conclusion telle qu'elle est proposée en l'espèce, dans la mesure où elle fait un lien direct entre le financement de la formation politique et l'octroi de contrats.

5. D'avoir payé une fausse facture de 75 000 \$ à Morrow Communication afin de payer une partie du montant de 200 000 \$ exigé par Bernard Trépanier à titre de contribution politique de SNC-Lavalin pour Union Montréal et d'avoir signé, par l'entremise de Pierre Antil, une lettre d'entente antidatée pour camoufler cette contribution politique;

Ceci ne devrait en aucun cas constituer une conclusion défavorable envers SNC-Lavalin pour les raisons suivantes :

Cette conclusion envisagée ne s'harmonise pas réellement avec le témoignage livré par M. Yves Cadotte les 14 et 18 mars 2013. En effet ce dernier a témoigné qu'il a fallu plusieurs mois avant que l'on puisse répondre à la demande formulée par Bernard Trépanier (page 248 du témoignage du 14 mars 2013), ce qui démontre que le montant versé et la manière dont il l'a été, n'ont certes pas été autorisés par les instances décisionnelles compétentes de SNC-Lavalin, notamment son conseil d'administration et résulte plutôt d'une décision prise de manière isolée par certains individus. Par ailleurs, le caractère secret et occulte à l'interne du paiement de cette fausse facture et de la somme exigée par Bernard Trépanier démontre bien davantage l'extorsion et le chantage dont ces représentants et par le fait même, la compagnie, étaient victimes, qu'une volonté de participer à quelque égard que ce soit dans la commission de gestes illégaux;

6. D'avoir transmis, dans le cadre du projet du rond-point l'Acadie, réalisé en consortium avec Dessau-Soprin, des informations privilégiées à Construction Louisbourg;

SNC-Lavalin ignore les bases factuelles sur lesquelles cette conclusion potentielle reposerait. En effet, la revue des témoignages publics que nous comprenons se rapporter à ce projet, qu'il s'agisse du témoignage de Lino Zambito, de Claude Paquette, de Paul-André Fournier, de François Beaudry, de Gilles Roussy ou de Antonio Accurso, ne comporte aucun élément de preuve que ce soit qui confirmerait, même implicitement, la transmission par SNC-Lavalin d'informations privilégiées à Construction Louisbourg. Quant au témoignage de Jean-Paul Beaulieu auquel réfère la lettre de Me Tremblay du 19 juin 2015, il ne saurait davantage supporter cette conclusion. En fait M. Beaulieu ne mentionne même pas le nom de SNC-Lavalin dans son témoignage! Par ailleurs, si une telle preuve existe à l'égard des autres entreprises formant le consortium, soit Dessau-Soprin, SNC-Lavalin aimerait en être informée et obtenir communication de cette preuve.

Par ailleurs, SNC-Lavalin a toujours collaboré aux travaux de la CEIC et de ses enquêteurs. Dans le cadre de cette collaboration, deux de ses employés, Amine Khouday et Olivier Joly, ont été rencontrés par les enquêteurs et ont répondu à toutes les questions de ceux-ci en rapport avec le contrat du rond-point l'Acadie.

M. Joly a longuement et candidement expliqué, à la satisfaction des enquêteurs, les circonstances d'une erreur qui a été commise dans la préparation d'un bordereau de soumission et que ces derniers croyaient avoir été faite volontairement pour avantager Construction Louisbourg. M. Joly a expliqué aux enquêteurs les circonstances de la commission de cette erreur ainsi que la manière dont elle a été constatée et corrigée. Suite à cette rencontre avec les enquêteurs, M. Joly n'a jamais été assigné pour témoigner formellement devant la CEIC relativement aux faits en question. Quant aux questions des enquêteurs à M. Khouday, elles ont porté principalement sur sa compréhension du projet et des travaux effectués et en aucun moment que ce soit n'a-t'il été question d'informations privilégiées ou confidentielles transmises à Construction Louisbourg. Encore ici, la conclusion envisagée est injustifiée.

7. D'avoir contourné les règles de surveillance du ministère des Transports du Québec (MTQ) en présentant l'ajout de murs de soutènement comme une « quantité additionnelle » dans le but de ne pas avoir à soumettre la demande d'avenant à l'approbation du sous-ministre;

Il n'y a pas de faits exposés publiquement à la CEIC qui permettent de faire à SNC-Lavalin ou ses représentants un tel procès d'intentions. Les témoignages de MM. François Beaudry et Jean Paul Beaulieu auxquels il est référé dans la lettre de Me Tremblay du 19 juin 2015 ne supportent aucunement cette conclusion.

De plus, les explications concernant l'ajout de murs de soutènement dans le cadre du projet du Rond-point l'Acadie ont été fournies aux enquêteurs lors des rencontres (notamment avec M. Khouday), à la suite de quoi aucun représentant de SNC-Lavalin n'a été appelé à témoigner formellement devant la CEIC relativement aux faits en question. Il serait contraire aux principes fondamentaux d'équité procédurale et de justice de conclure aujourd'hui, sans fondement et de manière spéculative, à l'existence de manœuvre visant à éviter de soumettre une demande d'avenant pour approbation.

8. D'avoir offert des avantages et cadeaux à des fonctionnaires de la Ville de Montréal et du MTQ, en contrepartie de bénéfices dans le cadre de leurs relations contractuelles avec la Ville ou le MTQ;

Il n'y a pas de faits exposés publiquement à la CEIC qui permettent de conclure que ces avantages, aussi symboliques soient-ils dans bien des cas, soient liés à une contrepartie identifiés dans le cadre de des relations contractuelles de SNC-Lavalin avec la Ville ou le MTQ. Les témoignages de MM. Guy Hamel et Paul-André Fournier ne permettent certainement pas de faire les liens proposés dans cette conclusions envisagée par cette conclusion. Telle que décrite, la conclusion no. 8 comporte une accusation grave de corruption qui n'est certes ni prouvée ni justifiée en l'espèce.

9. De ne pas avoir respecté les règles de financement, notamment en ayant recours à des prête-noms pour légitimer les contributions politiques effectuées pour SNC-Lavalin aux partis municipaux et provinciaux;

Cette conclusion potentielle découle vraisemblablement du témoignage d'Yves Cadotte du 14 mars 2013 dans le cadre duquel il a expliqué à la Commission que certains employés cadres de SNC-Lavalin contribuaient aux formations politiques provinciales ou municipales de leur choix et que jusqu'en 2010, ces contributions politiques personnelles étaient encouragées par l'octroi d'un boni particulier versé aux employés ayant ainsi contribué. Comme l'a expliqué Monsieur Cadotte, ce boni particulier, sur lequel toutes les déductions fiscales étaient faites, constituait un revenu additionnel de l'employé s'ajoutant à son revenu de base et autres formes de bonification. Outre le fait qu'elle occulte totalement l'absence de prohibition ayant existé jusqu'en 2011, ainsi que le rapport de la Commission Moisan de 2006 de même que l'inaction totale du Directeur Général des Élections du Québec (DGEQ), la conclusion envisagée ne

repose surtout sur aucune autorité que ce soit concernant l'interprétation des dispositions législatives en cause. En pareil cas, l'interprétation de SNC-Lavalin, qui avait par ailleurs été communiquée aux enquêteurs et au procureur de la CEIC, Me Gallant, avant le témoignage de M. Cadotte, vaut tout autant que l'interprétation de la CEIC.

Cela est d'autant plus vrai que l'organisme chargé de l'application de la Loi Électorale, le DGEQ, est lui-même demeuré sans agir pendant des années, alors qu'il était parfaitement informé, notamment par le rapport Moisan, de la manière dont la Loi était interprétée. Si l'interprétation qui devait être faite de la Loi de l'époque est aussi clairement celle choisie aujourd'hui par la CEIC, comment expliquer la longue inaction du DGEQ et les amendements qu'on y a apporté en 2011? Poser la question c'est y répondre. Un seul constat s'impose, en l'absence de toute décision judiciaire, il n'existe aucun motif justifiant de privilégier l'interprétation que favorise la CEIC par rapport à toute autre.

D'ailleurs, le 15 mars 2013, le lendemain du témoignage d'Yves Cadotte relativement aux contributions politiques, les procureurs soussignés avaient réagi aux questions de Me Gallant suggérant le caractère illégal du processus en place chez SNC-Lavalin. Nous vous référons à notre lettre du 15 mars 2015, dont copie est jointe aux présentes et dont Me Gallant, nous avait assuré qu'elle serait produite au dossier de la CEIC et soumise à l'attention des commissaires. Au regard de l'argumentaire contenu à notre lettre du 15 mars 2013 et peu importe la position respective de chaque partie, il ne saurait être affirmé, et encore moins conclu, que les règles de financement prévalant jusqu'en 2011 n'ont pas été respectées par SNC-Lavalin La conclusion défavorable no. 8 est donc inexacte, non-conforme au droit et injustifiée.

10. D'avoir effectué du financement à des partis municipaux et provinciaux dans l'objectif d'obtenir des avantages lors de l'octroi et de la gestion des contrats publics.

Encore une fois, cette conclusion est inexacte en ce qui concerne SNC-Lavalin. Le témoignage d'Yves Cadotte du 14 mars 2013 est on ne peut plus clair à l'effet qu'il n'existe aucun lien entre le financement des formations politiques municipales ou provinciales et l'octroi de contrats publics. De plus, cette conclusion potentielle occulte totalement la manière dont les contrats publics étaient octroyés à l'époque pertinente. Dans son témoignage du 14 mars 2013, notamment aux pages 191 et 203, Yves Cadotte a clairement indiqué qu'il n'existait aucun lien direct que ce soit entre une contribution politique et l'octroi d'un contrat, mais que la compagnie ne prenait pas la chance de ne pas contribuer afin de ne pas être exclue de ceux-ci par les décideurs.

10bis. D'avoir effectué du financement sectoriel à des partis municipaux et provinciaux dans l'objectif d'obtenir des avantages lors de l'octroi et de la gestion des contrats publics

Cette conclusion envisagée par la CEIC est à peu de chose près la même que la conclusion numéro 10 et qu'il soit question de financement « sectoriel » ou autre, notre réponse demeure la même. Ainsi, notre réponse à la conclusion numéro 9 est ici reprise *mutatis mutandis*.

11. Dans certaines municipalités, d'avoir obtenu des contrats en contrepartie du financement politique effectué;

Nous comprenons des brèves précisions contenue à votre lettre du 20 mai 2015, que cette conclusion envisagée découlerait du témoignage de M. Rosaire Sauriol. Cette conclusion reprend la conclusion numéro 4, mais va encore plus loin en affirmant que des contrats ont bel et bien été obtenus en lien direct avec du financement politique. Or, si une telle conclusion peut être tirée du témoignage de M. Sauriol en ce qui concerne l'entreprise dans laquelle il était impliqué (Dessau), ce sur quoi nous n'avons pas à commenter, la preuve faite aux audiences publiques de la CEIC ne permet certes pas de conclure qu'il en va de même en ce qui concerne SNC-Lavalin.

En effet, la preuve présentée lors des auditions publiques de la CEIC, qui concerne SNC-Lavalin n'établit aucun lien direct entre la contribution au financement politique par SNC-Lavalin et l'octroi à cette dernière d'un quelconque contrat municipal que ce soit. La preuve prépondérante est plutôt à l'effet que les

fournisseurs de services professionnels en général et SNC-Lavalin en particulier, ne contribuaient pas en vue d'obtenir un ou des contrats spécifiques, mais plutôt pour ne pas être exclus de la possibilité d'en obtenir, ce qui est fondamentalement différent de la conclusion telle qu'elle est proposée en l'espèce et qui comporte un lien direct entre le financement de la formation politique et l'octroi de contrats. En conséquence la conclusion envisagée est inexacte et injustifiée

12. D'avoir participé à un système de collision entre les firmes de génie au niveau de certaines municipalités.

Nous comprenons des brèves précisions contenue à votre lettre du 20 mai 2015, que cette conclusion envisagée découlerait du témoignage de Patrice Mathieu (Québec). D'abord les faits quant auxquels M. Mathieu a témoigné font présentement l'objet d'une enquête du Bureau de la Concurrence et c'est à ce dernier, puis le cas échéant aux tribunaux judiciaires et non à la CEIC qu'il appartient de tirer ultimement toutes les conclusions factuelles et juridiques découlant des faits relatés par M. Mathieu après avoir analysé une preuve complète.

De plus, les employés de SNC-Lavalin impliqués dans les faits rapportés par M. Mathieu (MM. Michel Labbé et Michel Émond) ont agi sur leur initiative personnelle à l'insistance des instigateurs du système et pour être sur le même pied que les autres firmes. Suite à la découverte des faits, ils ont été congédiés pour cause. Selon les faits connus actuellement, il est inexact et certainement prématuré d'imputer à SNC-Lavalin les faits et gestes de ces employés ayant agi à l'insu des instances décisionnelles de la compagnie.

Conclusion

En conclusion, nous estimons que les conclusions défavorables potentielles contenues au Préavis du 1^{er} mai 2015 sont inexactes - soit en faits en ce qu'elles ne reposent sur aucune preuve concluante que ce soit, ne trouvant parfois même aucun appui dans la preuve présentée lors des audiences de la CEIC - soit en droit au regard des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'époque pertinente.

Cela dit, SNC-Lavalin reconnaît une grande utilité aux travaux de la CEIC et formule le souhait que les conclusions qui seront tirées et les rapports qui seront émis permettront une plus grande transparence et impartialité par les organismes publics qui exercent le pouvoir décisionnel d'octroyer les contrats publics importants, tant pour les fournisseurs de biens et services participants à ces contrats que pour les populations qui doivent bénéficier du résultat concret de la réalisation de ceux-ci.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 25 juin 2015

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs de SNC-Lavalin inc.